



## Commune de Pompaples

Rue du Four 1 - CP 17  
1318 Pompaples  
Tél. 021.866.61.33  
[greffe@pompaples.ch](mailto:greffe@pompaples.ch)

Conseil général  
M. André Loewer, Président  
Ch. en Beauregard 3  
1318 Pompaples

Pompaples, le 3 décembre 2025

### Communication de la Municipalité au Conseil général en réponse au courrier de M. Laurent Mettraux du 6 novembre 2025

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vue de la séance du Conseil du 9 décembre 2025, la Municipalité souhaite réagir au courrier de M. Laurent Mettraux du 6 novembre 2025, qui fait l'objet du point 8 de l'ordre du jour de la séance précitée.

Il convient tout d'abord de remettre les propos de M. Mettraux dans leur contexte. L'arrêt de la Cour de droit administratif et public (**CDAP**) auquel M. Mettraux se réfère a été rendu dans le cadre de la constitution d'une servitude de passage public à pied sur la parcelle 29, dont il n'est pas propriétaire. La constitution de cette servitude avait été acceptée à l'unanimité par la Communauté des propriétaires d'étages de la parcelle concernée. Il est à relever que cette procédure est destinée à régulariser un état de fait, un chemin ayant été réalisé en 1994 lors de la transformation de l'immeuble Rue du Four 3 en prévision de sa continuation lors de la réalisation du plan de quartier Pré Coupin. À cette suite, la servitude avait été mise à l'enquête publique du 13 juillet au 11 août 2024. M. Laurent Mettraux et trois autres consorts, propriétaires des parcelles voisines 31 et 861 de Pompaples, y ont fait opposition. La Municipalité a levé les oppositions par décision du 14 février 2025. M. Laurent Mettraux et consorts ont recouru contre cette décision auprès de la CDAP.

Par arrêt AC.2025.0083 du 24 septembre 2025, la CDAP a annulé la décision de la Municipalité pour des questions d'ordre formel. En effet, la Municipalité partait du principe qu'en présence d'un chemin piéton existant sur la parcelle 29, dont l'aménagement ne nécessitait pas de travaux de constructions, la procédure simplifiée de l'art. 13 al. 2 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (**LRou**) pouvait être appliquée. Cette interprétation avait été confirmée à la Municipalité par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Or, contre toute attente et en dépit des assurances données par la DGMR, la CDAP a considéré que l'assiette du chemin existant n'avait pas encore été affectée au domaine public routier, de sorte qu'une procédure de planification devait être mise en œuvre au préalable.

À la suite de l'arrêt de la CDAP, la Municipalité a immédiatement pris contact avec la DGMR afin d'entreprendre la procédure de planification pour constituer la servitude sur la parcelle 29. Dans ce contexte, la DGMR s'est excusée auprès de la Municipalité pour lui avoir prodigué des conseils erronés sur la procédure routière à suivre. La Municipalité en a pris acte et entend désormais poursuivre la procédure visant à constituer une servitude sur la parcelle 29 selon la procédure de planification idoine. À cette fin, la servitude sera prochainement soumise au Conseil en vue de son adoption.

Ensuite, le parallèle que fait M. Mettraux avec la servitude constituée sur sa propre parcelle 861 n'est d'aucune pertinence. En effet, cette servitude a été valablement constituée dans le cadre de l'adoption du plan de quartier « Au Pré Coupin », adopté par le Conseil en 2007 (le **Plan de quartier**). Son tracé a été définitivement arrêté et dans le cadre des permis de construire n<sup>os</sup> 201704 du 12 février 2018 et 201705 du 19 février 2018 portant sur la construction de villas sur les parcelles 31 et 861. Dans ce cadre, les propriétaires se sont également engagés à aménager le chemin faisant l'objet de la servitude à leurs frais. La servitude a finalement été inscrite au registre foncier le 5 juillet 2018, sur la base d'un acte constitutif que M. Mettraux a personnellement signé devant notaire. Cette servitude n'est donc pas affectée « *du même vice* » que celle constituée sur la parcelle 29.

Au vu de ce qui précède, les règles relatives à la constitution de la servitude sur les parcelles 31 et 861 ont été respectées, ce qui a notamment amené le Conseil, lors de la séance du 21 juin 2023, à refuser la radiation de ladite servitude, par une voix contre, trente voix pour et 7 absentions. À la suite de cette décision de principe du Conseil, la Municipalité a entrepris diverses démarches pour faire respecter les engagements pris par les propriétaires en rapport avec l'aménagement de la servitude litigieuse sur les parcelles 31 et 861.

La Municipalité saisit l'opportunité de faire rapport au Conseil sur l'état des procédures en cours relative à l'aménagement de la servitude précitée.

### **1. Action civile introduite par les propriétaires des parcelles 31 et 861**

Une demande en justice a été introduite par M. Laurent Mettraux et trois consorts le 5 décembre 2023 à l'encontre de la Commune, en vue d'obtenir la radiation judiciaire de la servitude inscrite sur leurs parcelles 31 et 861. À noter que le copropriétaire de la parcelle 861, n'a pas agi aux côtés des autres demandeurs dans cette procédure.

Dans cette procédure, la Commune, représentée par la Municipalité, est la partie défenderesse. Elle doit donc faire valoir ses moyens contre les prétentions élevées à son encontre par les Demandeurs. Dans ce contexte, la Municipalité a déposé deux écritures les 9 avril 2024 et 19 novembre 2025, par l'intermédiaire de ses conseils, dans lesquelles elle a conclu au rejet de la demande, à savoir au rejet des conclusions des demandeurs tendant à ce que la servitude sur les parcelles 31 et 861 soit radiée.

À ce jour, l'échange d'écritures est clos, sous réserve d'éventuels faits nouveaux, et des mesures d'instruction devraient prochainement être mises en œuvre. Un jugement ne sera vraisemblablement pas rendu avant un délai d'un à deux ans.

### **2. Constitution d'une servitude de passage public à pied sur la parcelle 29**

Comme évoqué ci-dessus, la Municipalité a entrepris des démarches aux fins de constituer une servitude de passage public à pied sur la parcelle 29. Cette procédure est nécessaire afin de réaliser le lien piétonnier public entre le centre du village et le Chemin de la Vaux, en empruntant les parcelles 28, 29, 31 et 861, conformément au Plan de quartier. À cet égard, il sied de relever qu'avant-même l'adoption du Plan de quartier, les parcelles précitées étaient empruntées de longue date par les habitants du village. Le Plan de quartier ne vise ainsi qu'à consacrer un passage existant de fait depuis plusieurs décennies.

La création d'une servitude sur la parcelle 29 permettra au public d'emprunter le chemin existant dans le prolongement du chemin dont la réalisation est attendue des propriétaires des parcelles 31 et 861. La procédure relative à l'inscription de cette servitude a été retardée par l'arrêt précité de la CDAP, mais elle pourra désormais avancer sans désespérer. À cet égard, la servitude devrait prochainement être soumise au Conseil en vue de son adoption, et au Département compétent pour approbation. Cette adoption devrait pouvoir intervenir lors de la première ou la deuxième séance du Conseil de l'année 2026 et l'approbation par le Département compétent devrait prendre entre un et six mois supplémentaires.

À noter qu'il existera alors une nouvelle voie de recours contre la décision du Conseil devant les éventuelles oppositions à la constitution de la servitude.

### 3. Exécution forcée de l'aménagement du chemin sur les parcelles 31 et 861

Parallèlement à la constitution d'une servitude de passage public à pied sur la parcelle 29, la Municipalité a entamé une procédure d'exécution forcée afin d'obtenir des propriétaires des parcelles 31 et 861 qu'ils réalisent le chemin qu'ils se sont engagés à aménager sur leurs parcelles. En effet, la Municipalité considère que l'obligation d'aménager le chemin fait l'objet d'une charge incombant les permis de construire délivrés aux propriétaires des parcelles 31 et 861, de sorte qu'elle s'estime en droit d'obtenir l'exécution de cette charge par des mesures de contraintes. Dès lors, la Municipalité a rendu, le 3 avril 2025, des décisions par lesquelles elle a sommé les propriétaires des parcelles 31 et 861 de réaliser le chemin conformément aux plans et aux conditions des Permis de construire délivrés, avec menace d'exécution par substitution et de dénonciation au Préfet en cas d'inexécution.

Les propriétaires des parcelles 31 et 861 ont contesté cette décision auprès de la CDAP. La Municipalité s'est déterminée à deux reprises sur le recours, par l'intermédiaire de ses conseils, concluant à son rejet par courriers des 18 août et 19 novembre 2025.

À ce jour, la procédure d'instruction est en principe close, sous réserve d'éventuels faits nouveaux, et la CDAP devrait rendre son arrêt d'ici à l'été 2026.

\*\*\*\*\*

Ces procédures ont engendré des coûts non négligeables pour la commune, à savoir un montant total à ce jour de fr. 87'674.80, dont fr. 53'074.25 en 2025.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Municipal :  Joël Fontolliet

La Secrétaire :  Patricia Kettiger

